

Appliquer le Décret 2013- 700 du 30 juillet 2013 aux Armes de poing par l'exemple

<p>Revolvers « gros calibre » - <u>catégorie B.</u></p> 	<p>Revolver Mle 1873 Peacemaker N° antérieurs à 192 000 <u>catégorie D 2</u> N° postérieurs et répliques <u>catégorie B</u></p> 
<p>Pistolets « gros calibre » <u>catégorie B.</u></p> 	<p>Pistolets et revolvers cal. 22 LR <u>catégorie B.</u></p> 
<p>Armes à air comprimé <u>catégorie D2</u> sauf si dépasse 2 joules <u>catégorie B</u></p> 	<p>Armes à poudre noire <u>Catégorie D 2</u></p> 
<p>Armes Antérieures à 1900 « collection » <u>catégorie D2</u></p> 	<p><u>Exceptions Arrêté du 2 septembre 2013</u> (Mauser C96, MAS 1892 Nagant 1895, etc.) <u>catégorie « B »</u></p> 

Attention : Ceci ne constitue qu'un aperçu de la réglementation autrement complexe et est donné à titre d'information. Il convient de consulter les textes officiels dans leur intégrité.